



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
POLYgone - bâtiment GH  
5 rue Hinzelin - CS 50551  
57009 Metz Cedex

Metz, le 13/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PARC EOLIEN LES EOLIENNES DE LA PORTE DE FRANCE**

Coeur défense - Tour A/36  
100, esplanade du Général de Gaulle  
92932 PARIS LA DEFENSE Cedex  
92400 Courbevoie

Références : BOUSBACH\_PE\_PORTE\_FRANCE\_2026-03-13\_RAPVI\_JPBM\_02694  
Code AIOT : 0006209979

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN LES EOLIENNES DE LA PORTE DE FRANCE implanté Communes de Bousbach et Kerbach 57460 Bousbach. L'inspection a été annoncée le 06/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action collective "Mesures ERC sur les parcs éoliens".

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PARC EOLIEN LES EOLIENNES DE LA PORTE DE FRANCE

- Communes de Bousbach et Kerbach 57460 Bousbach
- Code AIOT : 0006209979
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien dénommé « Eoliennes de la Porte de France » à BOUSBACH et KERBACH a bénéficié d'un permis de construire daté du 21 janvier 2008 et a été mis en service le 7 décembre 2010. Il est constitué de 4 éoliennes Vestas V90 dont la hauteur de la nacelle est de 80 mètres, le diamètre du rotor de 90 mètres (soit 125 mètres de hauteur en bout de pales) et de puissance nominale de 2 MW chacune.

La société EOLIENNES DE LA PORTE DE FRANCE (présidée par EDF Renouvelables) est autorisée à exploiter un parc éolien sur les communes de Bousbach et Kerbach par lettre préfectorale du 24 août 2012 - décision prenant acte de l'antériorité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle       | Référence réglementaire                                | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 5  | Panneau de prescription | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 (partiel) | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                                | Autre information |
|----|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Suivi environnemental                         | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12           | Sans objet        |
| 2  | Collecte des données du suivi environnemental | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12           | Sans objet        |
| 3  | Vérifications des brides et pales             | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 (partiel) | Sans objet        |
| 4  | Moyens de lutte contre l'incendie             | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24           | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport établi consécutivement à cette visite laisse apparaître une non-conformité : des panneaux de prescriptions aux tiers peu lisibles ou absents.

Cette non-conformité fait l'objet d'une demande d'action corrective sous 3 mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suivi environnemental

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.<br><br>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.<br><br>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier suivi environnemental concernant un suivi de l'activité avifaune (par une écoute en nacelle) et un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères.<br>L'écoute des chiroptères s'est déroulée du 30 mars 2022 au 21 novembre 2022 depuis la nacelle de l'éolienne E3-40230.<br>Le suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères a été réalisé entre les semaines 14 (avril 2022) et 44 (novembre 2022).<br>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éolien terrestres de 2018.<br>Le rapport conclut que " <i>Au vu des résultats des précédents suivis de la mortalité (2012-2013, 2014 et 2017) et des résultats obtenus en 2022, l'impact du parc éolien est jugé non significatif sur les populations d'oiseaux et de chiroptères</i> ".                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

### N° 2 : Collecte des données du suivi environnemental

|                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...]<br>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>“dépôt légal de données de biodiversité” créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection la preuve du dépôt dans l'outil de télé-service de “dépôt légal de données de biodiversité” (DEPOBIO) concernant son suivi environnemental de 2022. Cette attestation est datée au 10 août 2023.<br/>La prescription est respectée.</p>                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

### N° 3 : Vérifications des brides et pales

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 (partiel)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. [...] suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p> <p>II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.<br/>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des brides réalisé le 27 janvier 2026.<br/>Par courriel du 9 mars 2026, l'exploitant a transmis les rapports de vérification des brides effectuée les 14 novembre 2023 et 11 décembre 2024.<br/>L'ensemble de ces rapports de contrôles lissés sur 3 ans correspond à la vérification complète de toutes les brides de fixations, brides de mât et fixation des pales, respectant ainsi la périodicité prescrite réglementairement.<br/>L'ensemble des rapports indique qu'à l'issue de la vérification toutes les brides sont opérationnelles.</p> <p>Par courriel du 10 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de contrôle visuel</p>                                                                                                           |

de chaque éolienne réalisées le 11 octobre 2025. La vérification et le rapport ont été réalisés par le constructeur, Vestas et présente des photographies des anomalies, leur description et une classification selon la gravité du dommage.

À la lecture des rapports (en anglais), l'inspection constate que les dommages relevés sur les pales sont désignées comme :

- ne requérant pas d'action et sous observation car :
- nécessitant une intervention sous 12 mois car ayant entraîné un impact mineur sur l'intégrité fonctionnelle de la pale, ceci pour les éoliennes n°2 et 4.

À l'issue du délais de 12 mois pour réaliser les réparations requises sur les pales abîmées, l'inspection procèdera le cas échéant à une nouvelle visite afin d'évaluer les actions entreprises. Par ailleurs, *in situ*, l'inspection n'a pas constaté de dommage visuellement notable les éoliennes et ne propose pas de suites à ce stade.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extincteurs

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des extincteurs réalisé le 23 février 2026. Aucune anomalie ou défectuosité n'ont été relevé.

De plus, l'inspection s'est rendu sur le parc éolien et a constaté par sondage que les extincteurs examinés ont effectivement été contrôlés en février 2026. Ils ne présentent pas de défaut visuel et ont des agents d'extinction appropriés aux risques à combattre. Il en est de même pour les extincteurs situés dans le poste de livraison.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Panneau de prescription

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 (partiel)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Affichage aux tiers

**Prescription contrôlée :**

[...]

« Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <p>« - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</p> <p>« - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</p> <p>« - la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</p> <p>« - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »</p>                                                                                                                                                              |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite des éoliennes, l'inspection a constaté des anomalies concernant les panneaux présentant aux tiers les dangers potentiel des éoliennes et les numéros d'urgence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au pied de l'éolienne E02-40229, le panneau est encore lisible. Pour autant, les caractères sont en voie d'effacement et ne seront plus lisibles à moyen terme.</li> <li>• au pied de l'éolienne E03-40230, le panneau est difficilement lisible.</li> <li>• au pied de l'éolienne E04-40231, le panneau est quasi-effacé.</li> <li>• au pied de l'éolienne E05-40232, le panneau est absent.</li> </ul> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de disposer au pied de chaque machine d'un panneau de prescription destiné aux tiers parfaitement lisible sous un délai de 1 mois.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |